
Question

Dans les réponses aux questions Antoinette Romanens en novembre 2004 et Marie-Thérèse Weber-Gobet en janvier 2005, le Conseil d'Etat renseigne abondamment sur les tâches de la Commission tripartite ainsi que sur les tâches de la Commission de surveillance du marché du travail, organismes qui ont la difficile tâche de surveillance du marché du travail à l'heure de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne. Il signale l'engagement prochain d'un inspecteur du travail financé à 50% par la Confédération et déclare son intention d'étoffer progressivement l'Inspection du travail.

En vue de l'extension de la libre circulation, je pose les questions suivantes :

- De combien d'équivalent plein temps est actuellement composée l'Inspection du travail ?
- Quel nombre d'inspecteurs supplémentaires le Conseil d'Etat a-t-il prévu au budget 2006 ?
- Le Conseil d'Etat compte-t-il engager en complément de l'hygiéniste actuel un médecin du travail ?
- Comment le Conseil d'Etat va-t-il renforcer l'autonomie de l'Inspection du travail actuellement rattachée administrativement au Service public de l'emploi afin de garantir son travail en toute indépendance ?

Le 2 juillet 2005

Réponse du Conseil d'Etat

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà indiqué dans les réponses mentionnées par la députée Romanens, il n'incombe pas, dans le canton de Fribourg, à l'Inspection du travail de faciliter l'accès des personnes au marché du travail, ni d'appliquer la loi fédérale sur les travailleurs détachés. Le rôle de l'Inspection du travail consiste principalement à assurer l'exécution de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail). L'Inspection du travail rend compte de son activité à la Commission cantonale pour la promotion de la sécurité et de l'hygiène dans les entreprises, qui se détermine notamment sur les lignes directrices de la politique cantonale dans ce domaine et donne son avis sur les priorités que l'Inspection du travail doit respecter dans l'exercice de son activité. Les tâches de l'inspection du travail n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes et ses dispositions d'application, fédérales ou cantonales.

La Commission tripartite prévue par l'article 360b du Code des obligations et dénommée Commission de surveillance du marché du travail, instituée par l'ordonnance du 2 juin 2004 sur les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, a quant à elle pour mission d'observer le marché du travail et de prendre les mesures légales si elle constate une sous-enchère abusive et répétée en matière salariale.

Le Conseil d'Etat n'a par ailleurs jamais manifesté une quelconque intention d'étoffer l'Inspection du travail mais bien celle de renforcer progressivement les moyens, en personnel notamment, mis en place pour contrôler les effets de la libre circulation des

personnes. Pour assumer cette tâche et, partant, garantir l'exécution de la loi fédérale sur les travailleurs détachés, un inspecteur de l'emploi a été engagé en 2005 et la création de deux postes équivalents, financés à 50 % par la Confédération, est prévue dans le budget de l'Etat pour l'exercice 2006.

Cette manière de procéder consistant à distinguer les inspecteurs du travail des inspecteurs de l'emploi est différente de celle d'autres cantons, qui ont confié la tâche d'appliquer la loi fédérale sur les travailleurs détachés à leurs inspections du travail.

Si les inspecteurs du travail et les inspecteurs de l'emploi ont des missions différentes, il n'en demeure pas moins que celles-ci sont complémentaires et qu'une forme de collaboration doit être instaurée entre eux. En effet, une entreprise qui engage des travailleurs détachés est aussi soumise à la loi sur le travail, notamment pour les questions relatives à la santé, la sécurité et l'hygiène au travail.

L'effectif actuel de l'Inspection du travail est de quatre équivalents plein temps, ce qui correspond pleinement à la moyenne nationale, et aucun engagement n'est prévu.

Le Conseil d'Etat ne compte pas engager un médecin du travail. Les besoins ne sont pas suffisamment importants pour justifier la création d'un tel poste de travail pour le seul canton de Fribourg. Au niveau suisse, seuls deux à trois médecins du travail sont intégrés dans les Inspections du travail, dont un dans le canton de Neuchâtel. Lorsque des problèmes de santé nécessitent l'intervention d'un spécialiste de la médecine du travail, l'Inspection du travail fait appel, en fonction des besoins, soit au médecin du travail du canton de Neuchâtel, soit à un médecin du travail de la SUVA, soit à la Fondation universitaire romande de santé au travail à Lausanne. Cette manière de fonctionner est adaptée à la situation, le recours à ces spécialistes n'étant au demeurant pas fréquent.

L'Inspection du travail a toujours été rattachée administrativement à la Direction de l'économie et de l'emploi et est, depuis la dissolution du Département de l'industrie, du commerce et de l'artisanat en 2003, une entité subordonnée au Service public de l'emploi. Son indépendance pour l'exercice de ses activités a toujours été garantie et devrait être consacrée par une disposition de la loi sur l'emploi et le marché du travail en cours d'élaboration.

Fribourg, le 17 août 2005